



Arrêt

n° 56 184 du 17 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. DASSEN, avocates, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mgazija. Le 12 septembre 2007, vous introduisez une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique. À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2007, alors que vous entretenez une relation amoureuse avec une étudiante, dénommée [M. M], depuis six mois, vous êtes surprises lors d'un rapport intime par la mère de votre partenaire. Celle-ci, qui est secrétaire de la mosquée, prévient le voisinage. Vous êtes alors enfermée et maltraitée jusqu'à l'arrivée du père de votre partenaire. À ce moment-là, vous êtes conduite au poste de police de

Magomeni, où vous séjournez sept jours. Le lendemain de votre arrestation, vous comparez devant le tribunal de Kisutu où l'on vous lit votre chef d'accusation. Ensuite, vous retournez en prison d'où vous vous évadez avec l'aide d'un policier et de votre tante. Cette dernière vous conduit dès votre sortie dans un hôtel, où vous restez cachée pendant deux jours.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de la reconnaissance de réfugié en date du 16 octobre 2007, confirmé par le Conseil du Contentieux des Étrangers dans son arrêt n°7141 du 11 février 2008.

Vous introduisez alors une seconde demande d'asile en date du 13 février 2008 en invoquant les éléments nouveaux suivants : l'original de l'avis de recherche qui avait été lancé à votre égard par la police en 2007 ; votre carte d'électeurs daté de 2005 ; un billet de banque tanzanien ; une lettre manuscrite rédigée par votre tante [J.], cinq DVD contenant des fictions tanzaniennes ; une attestation médicale délivrée en Belgique ; une carte de membre de l'association Alliage ainsi que les lettres d'informations sur les activités de cette association.

B. Motivation

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre rencontre par la police. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées comme crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Cependant, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire.

Ainsi, interrogée à plusieurs reprises sur **les faits nouveaux** que vous invoquez pour appuyer votre deuxième demande d'asile, vous vous contentez d'expliquer votre situation actuelle en Belgique. Vous n'exposez aucun changement par rapport à votre crainte dans votre pays.

La carte d'électeur vous a été envoyée par votre tante constitue certes un indice de votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Cependant, la forme dans laquelle est présentée cette carte (feuille de papier non plastifiée dépourvue de cachets) laisse planer de sérieux doutes sur son authenticité. Par ailleurs, cette carte n'apporte aucune preuve des faits que vous invoquez.

Le billet de banque n'est qu'un indice qui contribue à attester que vous êtes de nationalité tanzanienne, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où un tel document ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réelle entre ce document et la personne qui en est porteuse.

La lettre de votre tante, de par son caractère privé, n'offre aucune garantie de fiabilité, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de vérifier la crédibilité de sa signataire. Interrogée sur **les DVD** envoyés par votre tante, vous précisez qu'ils contiennent uniquement des films de fiction tanzanienne qui parlent de la vie. Ces documents ne peuvent tenir lieu de preuve puisqu'ils n'évoquent rien sur les persécutions dont vous avez fait l'objet en 2007.

Le document médical dispensé par un médecin belge tend à prouver que vous avez des problèmes de stress. Il ne met cependant pas les causes de ce stress en relation avec les événements que vous avez invoqués, d'autant plus qu'il est daté de 2010, soit trois ans après votre première demande d'asile. Ce

document ne rétablit ainsi pas la crédibilité de votre récit car il ne comporte aucun élément qui permet d'établir que votre stress proviennent des circonstances que vous avez exposées.

Votre carte de membre Alliage et les lettres d'information de cette association attestent de votre participation à des activités organisées par cette association mais ne prouvent nullement votre orientation sexuelle. Il convient de noter que votre participation à des activités organisées par cette association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle, cette association étant ouverte à tout le monde, quelle que soit son orientation.

Quant à **l'avis de recherche** lancé par la police à votre égard, le Commissariat général estime que son authenticité est hautement improbable étant donné que les faits qui se rapportent à ce document, tels que vous les décrivez, ne sont pas crédibles, d'autant plus, que recevez ce document trois ans après les faits. Interrogée à ce sujet, vous donnez une explication peu convaincante, à savoir que c'est parce que votre tante se trouvait à l'étranger jusque-là.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun début de preuve relative à l'arrestation et à la détention de votre cousine Dahlia.

Le Commissariat général estime que si ces éléments avaient été produits lors de votre première demande d'asile, la décision prise dans votre dossier n'aurait pas été différente.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme le résumé des faits exposé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle ne prend en considération ni les déclarations de la requérante ni les éléments de preuve versés au dossier. Elle affirme par ailleurs que la requérante encourt le risque de subir les atteintes graves visés par l'article 48/4§2 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « pour examen supplémentaire ».

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La requérante a déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée le 12 septembre 2007, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise la partie défenderesse en date du 16 octobre 2007. La partie défenderesse basait sa décision sur l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante. La décision précitée a été confirmée par l'arrêt 7.141, rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 11 février 2008.

3.3. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 13 février 2008. Pour appuyer cette dernière demande et établir la crédibilité des faits invoqués lors de la précédente, la requérante a produit l'original d'un avis de recherche ; une carte d'électeur datée de 2005 ; un billet de banque tanzanien ; une lettre manuscrite rédigée par sa tante, cinq DVD de fictions tanzaniennes; une attestation médicale délivrée en Belgique; une carte de membre de l'association Alliage ainsi que des lettres d'informations relatives aux activités de l'association précitée.

3.4. Lors de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile basée sur des faits identiques à ceux invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

3.5. En l'espèce, la question qui se pose est dès lors de savoir si les éléments produits dans le cadre de la deuxième demande d'asile possèdent une force telle que le Conseil aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première. En l'occurrence, la partie défenderesse expose longuement les motifs qui l'amènent à considérer que tel n'est pas le cas. L'analyse des pièces déposées à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante est clairement exposée dans le texte de l'acte attaqué. L'analyse effectuée par la partie défenderesse est minutieuse et correcte et les conclusions qui en résultent s'avèrent pertinentes et établies. Dans sa requête, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère erroné de l'analyse réalisée par la partie défenderesse.

3.6. En outre, les deux articles déposés à l'audience, l'un du 2 avril 2007 et dont la copie est coupée en deux en sorte qu'il n'est pas parfaitement lisible, et l'autre du 30 octobre 2009, ne permettent pas, de par leur caractère général et leur manque d'actualité, de remettre en cause l'autorité de chose jugée rendue dans le cadre de la première demande d'asile et, a fortiori, de renverser le constat effectué par la seconde décision.

3.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. La demande d'annulation

4.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT